



HAL
open science

Du faible rôle opératoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Du faible rôle opératoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. *Revue du droit de l'Union européenne*, 2018, Chr. " L'application du droit de l'Union européenne par le juge judiciaire français 2017 (coord. B. de Clavière, B. Thellier de Poncheville), 2018/4, pp.155-159. hal-01991985

HAL Id: hal-01991985

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01991985v1>

Submitted on 25 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Du faible rôle opératoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Charte des droits fondamentaux.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne demeure dotée d'un rôle opératoire assez rare dans la jurisprudence de la Cour de cassation au regard de ses nombreuses invocations dans les moyens. Il serait inutile de spéculer sur les raisons pour lesquelles la Cour de cassation ne s'en saisit pas, parmi lesquelles l'inapplicabilité manifeste¹ ou encore l'invocation non étayée² dont il n'est toutefois pas fait expressément état. La charte n'a pas, à cet égard, le même rang que la convention EDH. En revanche, lorsqu'il est donné effet à la charte, le juge judiciaire se comporte plutôt comme un bon élève.

I. Invocabilité de la Charte

Pas un arrêt n'évoque, en 2017, l'article 51.1 de la charte, c'est-à-dire la question de l'applicabilité de la Charte *ratione materiae*. Cette question suscite pourtant un contentieux nourri de la Cour de justice. Pour autant, la Cour de cassation n'a pas été saisie de questions inédites³ sur ce point ni de difficultés particulières.

Par un arrêt de sa chambre sociale, la Cour de cassation a tacitement rappelé les limites qui s'imposent à l'effet horizontal direct des principes issus de la Charte, en l'occurrence au droit au repos du salarié⁴. Leur invocation est limitée à la mesure dans laquelle ils ont été mis en œuvre par le droit national et le droit de l'Union⁵. La Cour de justice en a déduit qu'ils ne peuvent être invoqués en tant que tel dans un litige ni n'avoir plus d'effet que n'en a l'acte qui le met en œuvre⁶. La chambre sociale ne décide pas autrement lorsqu'au moyen tiré de la violation de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, de l'article 154 du TFUE, et de l'article 31, paragraphe 2, de la charte que la directive met en œuvre⁷, elle répond que, la directive ne peut « *permettre, dans un litige entre des particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national contraire* »⁸.

En revanche, ce même texte peut être invoqué lorsqu'il s'agit, non pas d'évincer une disposition nationale, mais d'en donner une interprétation conforme au droit dérivé comme au

¹ V., par ex., pour l'inapplicabilité de l'article 49 CDFUE invoqué par le demandeur au pourvoi alors que la question tenait à la confusion de peines à la suite d'un concours réel d'infractions sans que soit en cause la mise en œuvre du droit de l'Union, Crim., 11 juill. 2017, n° 16-85.676.

² Il semble qu'il en soit ainsi dans un arrêt de la chambre criminelle rendu le 24 mai 2017 (n° 17-82.763, *inédit*). Sont invoqués outre le droit interne, les articles 3, 6 et 8 de la convention EDH et la décision-cadre relative aux mandats d'arrêts européens, les articles 1, 3, 4, 6, 7 et 19 de la charte des droits fondamentaux. Or, les moyens ne s'attachent qu'à l'article 6 du TUE ainsi qu'aux articles 3 et 8 de la Convention EDH. Ainsi, alors même que la charte était applicable, il serait hasardeux d'en déduire que le refus de considérer qu'une affection même handicapante et nécessitant un suivi puisse faire obstacle à la remise d'une personne aux autorités roumaines ait fait suite à un examen de ses dispositions. C'est d'autant plus dommage que l'arrêt ouvre, de façon inédite à notre connaissance, une possibilité de faire obstacle à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondée sur la maladie lorsque, dans l'état de remise, la personne concernée ne pourra pas être valablement traitée.

³ L'applicabilité de la charte dans les affaires ci-après chroniquées ressort de la jurisprudence de la Cour de justice dans des affaires comparables ou bien de l'applicabilité du droit dérivé lui-même.

⁴ Soc., 4 mai 2017, n° 16.10.040, *inédit*

⁵ Art. 52.5 CDFUE.

⁶ CJUE, Gde ch., 15 janv. 2014, C-176/12, Association de médiation sociale.

⁷ Cette directive vient codifier la directive 93/104/CE (cons. 1 de la directive 2003/88/CE) laquelle fonde l'article 31.2 de la charte (Explications du *Praesidium ad* article 31).

⁸ Voir déjà, Soc., 9 juillet 2014, *Bull. V* n° 193.

droit primaire⁹. Ainsi l'article 31 de la charte, tel qu'il est mis en œuvre par le droit dérivé, a-t-il figuré au nombre des textes violés par la cour d'appel qui n'avait pas déduit la nullité de la convention de forfait en jours stipulée par le contrat de travail d'une avocate salariée alors qu'elle ne permettaient de garantir que l'amplitude et sa charge de travail resteraient raisonnable ni d'ailleurs d'assurer une bonne répartition dans le temps de son travail.

II. Liberté d'entreprise

Être bon élève n'empêche pas d'adapter l'interprétation de la charte que retient la Cour de justice, voire à l'infléchir au gré des besoins de l'espèce. C'est ce qu'il convient de retenir de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation du 6 juillet 2017¹⁰. Elle y était appelée à déterminer sur qui doit peser la charge financière des mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne¹¹. Était-ce aux syndicats professionnels auteur d'une demande d'injonction de prendre des mesures de blocage et de déréférencement des sites internet donnant accès à un contenu contrefaisant d'en payer les frais ou bien aux défendeurs, à savoir des fournisseurs d'accès à internet et fournisseurs de moteurs de recherche ?

Pour répondre à cette question, la Cour de cassation rappelle que les règles de responsabilité applicables à ces derniers ne s'opposent pas à ce que le coût des mesures strictement nécessaires à la préservation des droits d'auteurs et droits voisins soit supporté par les intermédiaires techniques¹². Sans autre fondement textuel, la Cour ajoute qu'ils sont même tenus d'y contribuer puisqu'ils sont techniquement les plus à même de mettre un terme aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice que le juge judiciaire mentionne, il appartient alors aux juridictions nationales d'assurer un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle garanti par l'article 17 de la charte, que la mesure vise à protéger, et la liberté d'entreprise des défendeurs que leur assure l'article 16 de la charte¹³. En effet, imputer à ces derniers la charge financière des mesures de blocage et de déréférencement s'analyse en une restriction de la libre utilisation de leurs ressources qu'il reste à justifier. Or, s'il est possible de mettre entièrement à la charge du fournisseur d'accès à internet ou du fournisseur de moteur de recherche le coût des mesures de blocage ou de filtrage sans méconnaître en soi l'article 16, dès lors qu'il conserve une marge de manœuvre quant aux mesures concrètes à mettre en œuvre, c'est à la condition qu'il n'ait, pour ce faire, à supporter des sacrifices insupportables¹⁴. L'idée sous-jacente à cette recherche d'équilibre entre les deux droits en conflits est que l'intermédiaire technique n'est pas l'auteur de l'atteinte portée à la propriété intellectuelle. S'il peut lui être ordonné de prendre des mesures de blocage ou de filtrage c'est parce qu'il y a intérêt. En effet, en exécutant l'injonction il démontrera avoir pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher

⁹ Soc., 8 nov. 2017, n° 15.22.758.

¹⁰ N°s 16-17.217, 16-18.298, 16-18.348 et 16-18.595.

¹¹ Art. 6, I-8, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

¹² Comp., sur l'absence d'atteinte à la substance de la liberté d'entreprise, CJUE, 27 mars 2014, C-314/12, UPC Telekabel Wien, pts. 50 et 51.

¹³ CJUE, 24 nov. 2011, C-70/10, Scarlet Extended, pt. 46.

¹⁴ CJUE, UPC Telekabel Wien, *préc.*, pt. 53.

ou mettre un terme à l'atteinte¹⁵, ce qui l'exonérera de sa responsabilité¹⁶. Il demeure qu'en droit français comme en droit de l'Union, cette imputation des coûts est sans autre fondement légal que le devoir de toute personne susceptible de contribuer à prévenir ou faire cesser une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin de ce faire¹⁷. Cependant, ni la Cour de justice, ni la Cour de cassation ne sont interrogés quant à savoir si une telle imputation était suffisamment prévue par la loi.

Enfin, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel quant aux circonstances dans lesquelles le coût d'une mesure de blocage ou de filtrage pourrait être mis en tout ou partie à la charge du titulaire de droits. Etait visée par les juges du fond la mesure ordonnée qui porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprise « *eu égard, à sa complexité, à son coût et à sa durée, au point de compromettre, à terme, la viabilité du modèle économique des intermédiaires techniques* ». Est-ce à dire que le principe doit être de mettre à la charge des intermédiaires techniques la totalité de la charge financière qu'implique les mesures de blocage ou de filtrage ? Ce serait aller trop loin dans l'interprétation d'un arrêt qui ne fait que contrôler la balance des droits mise en œuvre par le juge du fond. La Cour de cassation approuve ainsi les deux arguments ayant conduit à retenir, de façon concrète, l'absence de disproportion : l'absence de preuve, par les intermédiaires techniques, de la mise en péril de leur viabilité économique, et l'équilibre économique des demandeurs, déjà menacés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et qui le serait d'autant plus s'ils avaient à payer pour des mesures de blocage ou de filtrage dont ils n'auraient pas la maîtrise des coûts.

La solution de la Cour de cassation n'en marque pas moins une faveur certaine pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle malgré la rigueur formelle qu'elle donne à sa conclusion en qualifiant les mesures de blocage et de déréférencement comme étant strictement nécessaires à la protection des droits de propriété intellectuelle en cause. Loin de poser une règle, il met cependant à la charge des intermédiaires techniques le coût d'une protection qui ne leur profite pas ni ne leur incombe directement.

III. Droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (art. 50)

Par deux arrêts publiés¹⁸, la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé, par des motifs identiques, le vrai comme le faux cumul des sanctions pénales et fiscales en répression de faits de fraudes fiscales. Dans le premier arrêt en date, le représentant légal d'une société, par ailleurs gérant et unique associé de celle-ci, avait fait l'objet d'une double sanction, fiscale et pénale, à raison de la fraude à la TVA qu'il avait commise. Dans le second arrêt, le gérant de fait d'une société auteur d'une fraude à la TVA avait été condamné par le juge répressif, en premier comme en second ressort alors que c'est à la dite société qu'avait été infligé des intérêts de retard et une majoration de l'impôt. Dans les deux affaires, les moyens

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Art. 6, I-3, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

¹⁷ Art. L.336-2 du Code de la propriété intellectuelle.

¹⁸ Crim. 22 févr. 2017, n° 14-82.252 ; Crim.6 déc. 2017, n° 16-81.857.

s'articulaient notamment autour du principe *ne bis in idem* fondé sur l'article 4 du protocole additionnel n°7 à la Convention EDH ainsi que sur l'article 50 de la Charte.

Sur le premier texte, la chambre criminelle se saisit opportunément de l'arrêt *A.B. c. Norvège* de la Cour EDH qui a assoupli les conditions du cumul des sanctions fiscales et pénales et a surtout rappelé la validité, pourtant douteuse¹⁹, de la réserve formulée par la France²⁰.

Sur le second texte, le premier arrêt retient qu'il « *n'a pas lui-même pour effet d'interdire par principe tout cumul entre des sanctions fiscales et pénales* ». Il s'agit clairement de transposer en droit interne la solution de l'arrêt *Åkerberg Fransson*²¹ dont il résulte que l'article 50 de la Charte permet la combinaison des sanctions fiscales et pénales, sous réserve pour la première de ne pas revêtir un caractère pénal eu égard à sa qualification juridique en droit interne, à la nature de l'infraction ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité de la sanction²². Le rejet du moyen trouve alors sa source dans la passivité du demandeur puisqu'il n'a pas discuté le caractère pénal des sanctions fiscales ni d'ailleurs la méconnaissance des règles encadrant la justification de l'atteinte qui peut être portée au principe²³.

Dans le second arrêt, la chambre criminelle s'est saisie d'un arrêt *Orsi et Baldetti*²⁴, qu'elle mentionne et dans lequel la Cour de justice a statué sur une situation comparable. Sans surprise, la Cour de cassation énonce que l'article 50 « *ne s'oppose pas à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique, représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits* ». Elle adopte ainsi le point de vue de la Cour de justice selon lequel l'identité de personnes est une condition préalable à l'application de l'article 50 de la Charte²⁵.

Il restait dans ce second arrêt une dernière question à examiner à la lumière de l'article 50 de la Charte, outre l'article 4 du protocole additionnel n° 7. Le second moyen invoquait la violation de ces textes à raison de sa condamnation solidaire du demandeur au paiement de la sanction fiscale frappant la société dont il était le gérant de fait. Il a permis à la Cour de cassation de donner de l'article 50 de la charte une interprétation inédite, dans le prolongement de celle du texte conventionnel mais également de celle du bloc de constitutionnalité. La Cour de cassation le considère non fondé puisque « *le prononcé de la solidarité, qui, ne revêtant pas le caractère d'une punition, ne contrevient pas aux dispositions conventionnelles invoquées, est une possibilité que les juges tiennent de [l'article 1745 du code général des impôts]* »²⁶. Comme la Cour l'avait souligné pour justifier de son de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 1745 du Code général des impôts, la solidarité n'est pas une punition « *dès lors que celui qui s'est acquitté*

¹⁹ Sur l'invalidité de la réserve italienne, Cour EDH, Gde ch., 4 mars 2014, req. n°s 18640/10, 18647/10, 18863/10, 18668/10 et 18698/10, *Grande Stevens c. Italie*, § 204 à 211.

²⁰ Cour EDH, 15 nov. 2016, req. n°s 24130/11 et 29758/11.

²¹ comp. antérieurement, pour une interprétation de l'article 50 de la Charte sous l'empreinte de la jurisprudence de la Cour de justice au bénéfice de celle du Conseil constitutionnel, Crim. 22 janv. 2014, *Bull.* n° 22.

²² CJUE, Gde ch., 26 févr. 2013, C-617/10, pts. 33 à 37.

²³ voir, en dernier lieu, CJUE, Gde ch., 20 mars 2018, C-524/15, *Menci*.

²⁴ CJUE, 5 avr. 2017, C-217/15 et C-350/15.

²⁵ voir également, Cour EDH, 20 mai 2014, req. n° 35232/11, *Pirttimäki c. Finlande*.

²⁶ voir déjà, Crim, 17 juin 2009, n° 08-86.461, *inédit*.

*du paiement des impôts fraudés et des pénalités afférentes dispose d'une action récursoire contre le débiteur principal et, le cas échéant, contre les codébiteurs solidaires et qu'elle peut encore contester sa qualité de codébitteur solidaire ainsi que le bien-fondé et l'exigibilité de la dette »²⁷. Qu'en serait-il si les pénalités fiscales pouvaient être qualifiées de pénales au sens de l'article 50 de la Charte ? Le juge devrait-il alors s'abstenir de prononcer la solidarité pour éviter un cumul de sanctions pénales ? Ou bien faut-il considérer que, même à qualifier de pénale la pénalité à laquelle est condamnée solidairement une personne, l'atteinte portée au principe *ne bis in idem* sera justifiée eu égard aux recours qui sont ouverts ?*

Ludovic Paillet

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Equipe de droit international, européen et comparé (EA-4185) - CREDIP
Université Jean Moulin - Lyon 3*

²⁷ Crim., 25 févr. 2015, n° 14-85.300.